

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "Sécurité sociale"</p>
--

CSSSS/17/007

DÉLIBÉRATION N° 17/003 DU 10 JANVIER 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU "CENTRUM VOOR ECONOMISCHE STUDIËN" ET À L'"ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING" (KU LEUVEN), EN VUE DE L'ÉTUDE DES RAPPORTS ENTRE MOBILITÉ D'EMPLOI, REVENU DU TRAVAIL ET CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR (PROJET IPSWICH)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la KU Leuven;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vue de l'étude des rapports entre mobilité d'emploi, revenu du travail et caractéristiques du secteur dans le cadre du projet IPSWICH, le "*Centrum voor Economische Studiën*" et l'"*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving*" de la KU Leuven souhaitent utiliser des données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale.
2. D'une part, serait extrait un échantillon de vingt pour cent des personnes âgées de 18 à 65 ans qui ont un emploi dans le quatrième trimestre de 2015 (la situation par trimestre pour la période 1996-2015 serait analysée par intéressé). D'autre part, la sélection de vingt pour cent au cours de chaque trimestre précédent serait réitérée pour les travailleurs qui ne sont plus connus après ce trimestre en tant que travailleurs auprès de l'Office national de sécurité

sociale et qui sont donc finalement sortis du flux de l'emploi (l'historique des trimestres précédents serait vérifié par intéressé).

3. Les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition par intéressé (ces données seraient codées au niveau du travailleur mais non au niveau de l'employeur), sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Caractéristiques personnelles du travailleur: le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, l'année de naissance, le sexe, le domicile (code INS sur trois chiffres) et la classe travailleur spéciale.

Volume de travail du travailleur: le nombre de jours rémunérés, le type de prestation (à temps plein, à temps partiel, indéterminé), le pourcentage d'occupation à temps partiel, l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés et l'équivalent temps plein en compris les jours assimilés.

Salaires du travailleur (avec montants arrondis): le salaire journalier, la rémunération ordinaire, les primes, le salaire d'attente, l'indication du salaire forfaitaire, l'indication de l'indemnité de rupture et l'instance qui paie le pécule de vacances.

Caractéristiques de l'employeur: le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, le code employeur, la commission paritaire, le code NACE, le code d'importance, le lieu d'établissement et le lieu d'établissement de l'entreprise.

4. L'Office national de sécurité sociale a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n° 14/22 du 4 mars 2014, modifiée le 4 novembre 2014, à communiquer des données à caractère personnel similaires à des conditions similaires à l'"Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving", en vue d'établir des rapports entre mobilité d'emploi, salaires et prestations économiques (projet DYNAM/BNB).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir déterminer les rapports entre mobilité d'emploi, revenu du travail et caractéristiques du secteur, dans le cadre du projet IPSWICH.
7. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont trait aux salaires et au temps de travail des intéressés. Ces données sont nécessaires au suivi de leur situation socio-économique.

8. Le Comité sectoriel attire l'attention sur quelques aspects qu'il a déjà signalés dans la délibération précitée n° 14/22 du 4 mars 2014, modifiée le 4 novembre 2014.
9. D'une part, le numéro d'entreprise et le numéro d'immatriculation de l'employeur de l'intéressé sont communiqués sous forme non codée pour permettre le couplage à d'autres renseignements relatifs à cet employeur. Dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique, la communication porte donc sur des données à caractère personnel non codées dans le chef de ces employeurs. Ces données à caractère personnel non codées ont cependant uniquement trait à leur statut professionnel et ne semblent pas comporter de risques pour leur vie privée.
10. D'autre part, un couplage ultérieur éventuel des données à caractère personnel codées relatives aux travailleurs à d'autres données à caractère personnel d'autres pouvoirs publics ne peut pas donner lieu à un risque accru de réidentification des intéressés. Ce couplage de données à caractère personnel doit, le cas échéant, intervenir dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de son arrêté d'exécution du 13 février 2001. Cette réglementation prévoit notamment que si différents responsables d'un traitement de données à caractère personnel communiquent des données à caractère personnel à un même tiers, en vue du traitement ultérieur des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel sont, au préalable, codées par une organisation intermédiaire qui est, à son tour, considérée comme un responsable du traitement. La présente autorisation a, en toute hypothèse, uniquement trait à la communication des données à caractère personnel précitées en tant que telles. Elle n'accorde nullement la permission de les coupler, sans restrictions, à d'autres données à caractère personnel d'autres sources.
11. Les données à caractère personnel sont communiquées par une seule institution de sécurité sociale. La communication peut par conséquent se dérouler sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
12. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes car ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils doivent toutefois s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action

visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.

14. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, le "*Centrum voor Economische Studiën*" et l'"*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving*" sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées aux conditions précitées au "*Centrum voor Economische Studiën*" et à l'"*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving*" de la KU Leuven, en vue de l'étude des rapports entre mobilité d'emploi, revenu du travail et caractéristiques du secteur, dans le cadre du projet IPSWICH.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--